

Profil synoptique des conditions d'émission de séjour et de circulation des étrangers à Madagascar

Tout étranger se rendant à MADAGASCAR doit être muni d'un document de voyage avec une validité de 6 mois minimum (passeport). Dans ce document doit figurer son visa d'entrée.

Il y a deux sortes de visa :

Le Visa NON-IMMIGRANT

Ces visas d'entrée et de séjour avec une et/ou trois entrées au maximum réservés aux touristes sont délivrés soit par des représentations diplomatiques ou consulaires, soit à l'aéroport ou au port de débarquement (PAF) moyennant le paiement du droit correspondant. Il convient de préciser que le visa délivré par la police à l'aéroport ou au port de débarquement est toujours avec une entrée.

Les visas de séjour non-immigrant inférieurs à trois mois sont prorogables auprès du Commissariat de Police pour une durée totale cumulée n'excédant pas trois mois. Ils ne sont pas transformables en visa de long séjour. La possession desdits visas ne confère pas le droit à l'étranger non-immigrant d'exercer dans le pays un emploi rémunéré ou de se livrer à une activité lucrative quelconque. Il peut donc acheter des objets de souvenirs ou des pierres précieuses, sans pour autant être autorisé à les revendre, ni exercer la profession de marchand ambulant (vente de friperies ou de marchandises diverses). La durée de séjour à chaque entrée pour le non immigrant ne doit cependant pas excéder trois mois.

Le Visa IMMIGRANT

Ce sont des visas d'entrée et de séjour d'un mois, transformables et prorogables qui sont délivrés aux immigrants potentiels, soit par les représentations diplomatiques ou consulaires malgaches, soit exceptionnellement par correspondance auprès du ministère des Affaires Etrangères. Ce type de visa ne peut être délivré ni à l'aéroport ni au port de débarquement. Le visa de séjour est transformable et prorogable. Il peut être prorogé auprès du Commissariat de Police pour une période n'excédant pas trois mois afin de permettre à l'immigrant de finaliser son dossier sur présentation du récépissé de dépôt auprès du Ministère de l'Intérieur. Son visa de séjour doit figurer sur son passeport ou sur sa carte d'identité d'étranger (CIE) ou sur les attestations de dépôt délivrées par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (DATE/SIE) si le dossier est encore à l'étude, dans ce cas cette attestation vaut autorisation temporaire de séjour.

Tout étranger doit quitter le territoire à l'expiration du visa de séjour accordé.

Droit de visa des étrangers

Le droit de visa des étrangers est révisé comme suit :

* Pour les non résidents,
Le séjour inférieur ou égal à 3 mois dont le visa de transit, est soumis à un droit de Ar 140 000

* Pour les autres,

Séjour de 3 mois à 3 ans	Ar 150 000
Séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans	Ar 200 000
Séjour de plus de 5 ans et séjour définitif	Ar 250 000
Sortie définitive	Ar 80 000
Prorogation de visa de séjour	Ar 80 000

Autorisation de survol et atterrissage

Pour toute information, veuillez contacter :

Tél. /fax : (261) 20 22 459 09

Mobile : (261) 32 05 841 55

(261) 32 07 459 09

Contrôle phytosanitaire

Toute importation/exportation des végétaux est soumise à une réglementation phytosanitaire. Un permis d'importation délivré par le service de la quarantaine végétale à Antananarivo et un certificat phytosanitaire du pays exportateur sont exigés pour l'importation à Madagascar.

A l'arrivée, tous produits végétaux sont soumis au contrôle phytosanitaire.

Pour les passagers à destination de la Réunion et de Maurice, l'import de fruits et légumes frais en provenance de Madagascar est strictement interdit.

Pour toute information, veuillez vous adresser au bureau du Contrôle Phytosanitaire à l'Aéroport d'Ivato.

Concernant les changes

Conformément à la réglementation existant à Madagascar, et par mesure de sécurité, seuls les bureaux de change et les banques sont autorisés à faire des opérations de change. Toute détention et change de devises contre francs malgaches, en dehors de ces institutions constituent une infraction passible de peine d'amende et d'emprisonnement.

AU DEPART

Le montant des billets en monnaie locale pouvant être exporté est de Ar 400 000 (2 000 000 Fmg).

Les bijoux (obligatoirement poinçonnés) pouvant être emportés par les résidents sont de 250 g.

Chaque non résident peut emporter 1 kg de bijoux sous réserve de présentation de change de devises correspondant au moins égal à la valeur des bijoux.

La quantité de vanille pouvant être exportée est de 100 g.

A L'ARRIVEE

Le montant des billets en monnaie locale pouvant être introduit est de Ar 400 000 (2 000 000 Fmg).

La déclaration de devises n'est obligatoire que pour les montants supérieurs à 7.500 Euros.

Contrôle des produits forestiers

La sortie des produits forestiers tels que faune, flore, les produits artisanaux en bois même à titre de cadeau devrait avoir au préalable l'autorisation de sortie délivrée par l'Administration Forestière sur présentation de la facture d'achat.

En terme de facilitation à la sortie des produits forestiers tels que produits artisanaux en bois et dérivés, il vous est demandé de n'acheter que chez les marchands agréés pouvant vous donner la facture autorisation qui équivaut déjà à une autorisation de sortie.

Contrôle vétérinaire

Formalités au départ

- 10 kg de fruits de mer (2 kg par espèce) achetés auprès des établissements agréés (certificat sanitaire délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche exigé).
- 5 kg de viandes (congelées, réfrigérées ou séchées) sauf l'Union Européenne (Certificat Sanitaire exigé).
- Animaux vivants : Certificat Sanitaire délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche).

Formalités à l'arrivée

La présentation d'un certificat de vaccination anti-rabique en cours de validité est exigée pour les animaux domestiques (chiens, chats, etc....), autorisation sanitaire d'importation délivrée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Pour toute information, veuillez vous adresser au bureau du Contrôle Vétérinaire à l'Aéroport Ivato.

Contrôle des produits miniers

Produits miniers autorisés :

La liste des produits miniers autorisés à sortir du territoire Malagasy :

- 1) ***pour les résidents*** – 250 grs d'or (poinçonnés)
- 2) ***pour les non résidents*** – 1000 grs (1kg) d'or poinçonnés avec change de devise

Au sujet des pierres fines et industrielles : sont permis sous peine de déclaration préalable à l'Aéroport, tous les produits sans valeur commerciale (suivant l'appréciation de l'Agent de contrôle).

Produits prohibés :

La liste des produits considérés comme prohibés :

- L'or en poudre
- Tous les fossiles (surtout les os de dinosaures sont strictement prohibés) et dérivés

Par contre, sont autorisés à l'export (à noter qu'ils doivent être travaillés).:

- les ammonites,
- les nautilus,
- les septarias,
- les bois silicifiés,
- les aragonites